

(¹)

(N^o 6.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1898-1899.

Modifications au règlement de la Chambre des Représentants (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

La Chambre a pour devoir, dès le début de cette session, de faire concorder son règlement avec les prescriptions de la loi du 18 avril 1898 relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles. Le dernier § de l'article 2 de cette loi est ainsi conçu :

« Les Chambres arrêtent, par voie réglementaire, les mesures qu'elles jugent utiles pour assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution de la présente loi. »

Voici le texte complet des deux premiers articles de la loi :

ARTICLE PREMIER.

» Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande.

ART. 2.

» Les projets de loi émanant du Gouvernement sont présentés aux Chambres en double texte.

(¹) Modifications nécessitées par l'application de la loi réglant l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

(²) La Commission est composée de MM BEERNAERT, *président* SNOY DE SAEFFER, MAGNETT, DE BORCHGRAVE, HUYSHAUWER, LO-LEVER, LION VISART DE BOCARNE, DE JONGHE D'ARDOYL, BILAUT, LORAND, VANDERVELD, WOESTE.

Les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites, soit en double texte, soit dans la langue choisie par leurs auteurs.

Dans ce dernier cas, le bureau les fait traduire avant leur mise en délibération.

Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur texte unique. S'ils sont admis, le bureau fait traduire, avant le second vote, les articles ainsi amendés.

Si, lors du second vote, des modifications sont apportées aux articles adoptés au premier vote, les Chambres peuvent décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

Les Chambres arrêtent, par voie réglementaire, les mesures qu'elles jugent utiles pour assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution de la présente loi. »

Une Commission ayant été instituée il y a deux ans pour examiner des propositions de modification au règlement, la Chambre a décidé dans la séance du 13 novembre dernier d'y renvoyer les différentes questions que peut soulever l'application de la loi du 18 avril 1898. C'est au nom de cette Commission, qui a été complétée par les soins du bureau avec l'autorisation de la Chambre, que nous avons l'honneur de vous faire rapport.

PROPOSITIONS DE LOI.

ART. 44.

L'article 44 de notre règlement est relatif aux propositions de loi qui sont adressées à la Chambre par le Roi ou par le Sénat. Nous proposons de le compléter en le rédigeant de la manière suivante :

« Les propositions de loi adressées à la Chambre par le Roi et par le Sénat sont imprimées *en français et en flamand*. »

Le § 1^{er} de l'article 2 de la loi ne parle que des projets de loi présentés par le Gouvernement ; ceux émanant du Sénat seront rédigés dans les deux langues, aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'article 2.

On a demandé au sein de la Commission quel sera le sort des projets de loi qui nous ont été envoyés par le Sénat avec un texte unique, et sur lesquels la Chambre n'a pas encore délibéré.

La Chambre devra nécessairement les examiner sur textes français et flamand, et, s'ils sont admis, le renvoi au Sénat s'imposera.

ART. 46.

Cet article trace les règles à suivre pour les propositions de loi qui émanent de l'initiative parlementaire. Le choix de la langue est pour l'auteur d'une

proposition un droit garanti par la Constitution. Ce droit a été formellement sauvegardé par la loi du 18 avril 1898 et il doit l'être par notre règlement. Votre Commission propose de rédiger le § 1^{er} de l'article 46 du règlement de la manière suivante :

« Le membre qui voudra faire une proposition de loi la signera et la déposera sur le bureau soit en double texte, soit dans l'une des deux langues au choix de son auteur ; dans ce dernier cas, le bureau la fera traduire.

» La proposition sera transmise avec les deux textes aux sections de la Chambre. »

AMENDEMENTS.

L'article 2 de la loi s'occupe des amendements qui sont produits au cours de la discussion et de ceux qui sont adoptés lors du second vote d'un projet de loi. Il déclare que le vote pourra avoir lieu sur un texte unique moyennant l'obligation de faire traduire les articles amendés avant le second vote. Cette prescription est sage.

Il y a lieu, en effet, de tenir compte des graves inconvénients auxquels une traduction précipitée donnerait lieu, et de permettre à l'assemblée d'exercer un contrôle sérieux sur les textes traduits.

La commission vous propose les modifications suivantes (articles 54 et 55) :

ART. 54.

Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur un texte unique. S'ils sont admis, le bureau fait traduire, avant le second vote, les articles ainsi amendés.

Si la discussion est renvoyée à une autre séance, les amendements avec le nom des proposant sont imprimés dans les deux langues et distribués aux membres.

Il en sera de même de tous amendements déposés avant le jour de leur mise en discussion.

ART. 55.

Ajouter à cet article un paragraphe final ainsi conçu :

« Si de nouveaux amendements motivés par cette adoption ou ce rejet sont adoptés, l'assemblée peut décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure. Lorsque cet ajournement est prononcé les articles ainsi modifiés à nouveau seront imprimés et distribués en double texte.

» Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues. »

Ainsi qu'on l'aura remarqué, l'ajournement du vote définitif d'un projet de

loi à une autre séance, lorsque des modifications y ont été introduites au second vote, n'est pas obligatoire d'une manière absolue.

S'il s'agit, en effet, de modifications de peu d'importance, dont il est aisé de fixer immédiatement la portée, la Chambre demeurera libre de procéder séance tenante au vote définitif des articles amendés.

Nous proposons en outre d'apporter deux changements de pure forme à l'article 55.

ART. 77^{bis} (nouveau).

La traduction des rapports et autres documents n'est pas obligatoire aux termes de la loi du 18 avril 1898, qui ne contient aucune prescription à cet égard ; l'article 1^{er} ne vise que le texte des lois et l'article 2 ne concerne que la présentation des projets de loi. D'autre part, les travaux préparatoires ne laissent subsister aucun doute à ce sujet.

Mais, ainsi que l'honorable M. Van Cauwenbergh, rapporteur de la loi, l'a fait observer dans la séance du 16 mars 1898, cette traduction peut être utile dans biens des cas, et déjà, antérieurement au vote de la loi nouvelle, la Chambre a, à différentes reprises, autorisé la publication de documents dans les deux langues. Il en fut notamment ainsi des documents relatifs à la revision de la Constitution, du rapport sur la loi concernant les sociétés mutualistes, du rapport sur les unions professionnelles.

Cette observation a une portée générale, c'est pourquoi nous proposons de compléter le chapitre VI qui règle les travaux des sections, des commissions spéciales, des commissions permanentes, de la commission des pétitions, etc., en y ajoutant un article nouveau ainsi conçu :

ART. 77^{bis}.

« Le Bureau peut ordonner la traduction des rapports ou autres documents qui seraient présentés en une seule langue. »

ART. 83.

Cet article est relatif à la tenue des procès-verbaux de nos séances.

En vue de faciliter les travaux du greffe et surtout de prévenir les erreurs de copie de textes qui ont déjà subi l'épreuve de plusieurs collationnements, il semble désirable que l'insertion du texte imprimé des projets de loi puisse remplacer la transcription dans les registres. Cette règle a été suivie sans inconvénient depuis plusieurs années pour l'un des registres. Votre Commission vous propose de rédiger la dernière partie de l'article 83 de la manière suivante :

« Les *procès-verbaux* . . . sont consignés dans deux registres et revêtus de la signature du président et de l'un des secrétaires. »

ART. 46.

Les développements des propositions de loi dues à l'initiative parlementaire sont souvent remis tardivement au bureau. Les auteurs des propositions s'abstiennent même parfois d'effectuer ce dépôt. Ainsi jusqu'ici le bureau n'a pas reçu communication des développements de deux propositions dont le texte a été imprimé depuis près de deux ans.

Il en résulte que les sections sont mises dans l'impossibilité de délibérer et que les documents parlementaires de chaque session renferment des lacunes.

Votre Commission estime qu'il y a lieu de fixer à un mois le délai pour le dépôt des développements, et elle vous propose de ne donner aucune suite aux propositions dont les développements ne seraient pas présentés à l'expiration de ce délai.

L'article 46 serait complété comme suit :

« Si à l'expiration du délai d'un mois à dater du dépôt de la proposition les développements n'ont pas été remis au bureau, la proposition sera considérée comme nulle et non avenue. »

Telles sont, Messieurs, les propositions que la Commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de soumettre à la Chambre.

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,
A. BEERNAERT.

(6)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION.

Texte du Règlement.

ART. 44.

Les propositions de loi adressées à la Chambre par le Roi et par le Sénat sont imprimées, distribuées et transmises, soit aux sections, soit à une commission, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre VI. (*Adopté le 29 janvier 1897.*)

La discussion ne pourra commencer dans les sections qu'au moins trois jours après la distribution, sauf les cas d'urgence, dont la Chambre décide.

ART. 46.

Chaque membre qui voudra faire une proposition la signera et la déposera sur le bureau, pour être communiquée immédiatement dans les sections de la Chambre.

Si une section au moins est d'avis que la proposition doit être développée, [la proposition sera imprimée et distribuée avec ses développements. Son auteur proposera le jour où aura lieu la discussion sur la prise en considération]. (*Adopté le 29 janvier 1897.*)

ART. 54.

Si la discussion est renvoyée à une autre séance, les amendements, avec le nom des proposants, sont imprimés et distribués aux membres.

Texte proposé par la Commission.

ART. 44.

Les propositions de loi adressées à la Chambre par le Roi et par le Sénat sont imprimées *en français et en flamand*, distribuées et transmises, soit aux sections, soit à une commission, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre VI.

La discussion ne pourra commencer dans les sections qu'au moins trois jours après la distribution, sauf les cas d'urgence, dont la Chambre décide.

ART. 46.

Le membre qui voudra faire une proposition la signera et la déposera sur le bureau, *soit en double texte, soit dans l'une des deux langues au choix de son auteur; dans ce dernier cas, le bureau la fera traduire.*

La proposition sera transmise avec les deux textes aux sections de la Chambre.

(Le reste comme au 2° § ci-contre.)

ART. 54.

Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur un texte unique. S'ils sont admis, le bureau, les fait traduire, avant le second vote.

Si la discussion est renvoyée à une autre séance, les amendements, avec le nom des proposants, sont imprimés *dans les deux langues* et distribués aux membres.

Il en sera de même de tous amendements déposés avant le jour de leur mise en discussion.

Texte du Règlement.

ART. 55.

Lorsque des amendements auront été adoptés ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles de la proposition auront été votés.

Il s'écoulera au moins un jour entre ces deux séances.

Dans la seconde, seront soumis à une discussion et à un vote définitif les amendements adoptés et les articles rejetés.

Il en sera de même des nouveaux amendements qui seraient motivés sur cette adoption ou ce rejet.

ART. 85.

Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en a été adoptée, sont transcrits sur deux registres et signés du président et de l'un des secrétaires.

Texte proposé par la Commission.

ART. 55.

Rédiger ainsi les 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 55 :

Dans la seconde seront soumis à une discussion et à un vote les amendements adoptés, les articles rejetés et les nouveaux amendements qui seraient motivés par cet adoption ou ce rejet, tous autres nouveaux amendements étant interdits.

Ajouter le paragraphe final suivant à l'article :

Si, de nouveaux amendements motivés par cette adoption ou ce rejet sont adoptés, l'assemblée peut décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Lorsque cet ajournement est prononcé, les articles ainsi modifiés à nouveau seront imprimés et distribués en double texte.

Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

ART. 77^{bis}.

Ajouter au chapitre VI un article nouveau ainsi conçu :

Le bureau peut ordonner la traduction des rapports ou autres documents qui seraient présentés en une seule langue.

ART. 85.

Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en a été adoptée, sont consignés dans deux registres et revêtus de la signature du président et de l'un des secrétaires.

ART. 46.

Ajouter le paragraphe suivant à cet article in fine :

Si, à l'expiration du délai d'un mois à dater du dépôt de la proposition les développements n'ont pas été remis au bureau, la proposition sera considérée comme nulle et non avenue.